

## **L'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest**

Les anciens Territoires du Nord-Ouest comprenaient les territoires actuels des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Nunavut, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

En 1891, le gouvernement fédéral modifie la loi sur les territoires afin d'inclure deux droits très importants. Selon l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, chacun peut utiliser le français ou l'anglais dans les débats de l'Assemblée et devant les tribunaux, les deux langues sont utilisées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux de l'Assemblée et les **ordonnances** sont imprimées dans les deux langues. Ensuite, le fédéral reconnaît à l'Assemblée des territoires le pouvoir de modifier le régime linguistique ainsi instauré. Ce deuxième droit comporte des conséquences importantes.

En 1898, le gouvernement crée le Yukon à partir des territoires. La loi qui crée le Yukon précise que les lois des Territoires du Nord-Ouest s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée du Yukon les modifie ou les abroge. Ainsi, les garanties linguistiques s'appliquent au Yukon.

En 1905, le gouvernement fédéral découpe deux nouvelles provinces à partir des Territoires du Nord-Ouest. La *Loi sur la Saskatchewan* crée la province de la Saskatchewan tandis que la *Loi sur l'Alberta* crée celle de l'Alberta. Les deux lois sont rédigées en termes presque identiques. Elles incorporent les lois des Territoires du Nord-Ouest sous réserve de modification ou d'abrogation ultérieure par les Assemblées des provinces. Ainsi, les garanties linguistiques s'appliquent aux nouvelles provinces.

En 1906, le fédéral abroge les obligations linguistiques des territoires. Cette abrogation touche les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon uniquement puisque l'Alberta et la Saskatchewan ont le statut de province au sein de la fédération canadienne. Dans les faits, ces provinces fonctionnent exclusivement en anglais pendant près d'un siècle, bien que les Assemblées législatives n'aient pas légiféré sur la langue.

L'affaire *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 déclenche le débat linguistique en Saskatchewan et en Alberta. Dans cette affaire, un Fransaskois, le Père Mercure, est accusé d'avoir commis un excès de vitesse. Il refuse de payer l'amende et doit donc comparaître devant la Cour provinciale. Lors de sa comparution, il demande un procès en français ainsi que copie des lois pertinentes en français.

En 1988, la Cour suprême du Canada doit décider si l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* s'applique toujours à la Saskatchewan. Si oui, l'article

comporte-t-il des garanties linguistiques? Enfin, les droits en question ont-ils été constitutionnalisés ou peuvent-ils être modifiés ou abrogés unilatéralement par la province?

Après avoir passé en revue l'historique législatif de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur la Saskatchewan*, le juge La Forest, au nom de la majorité de la Cour, conclut que l'article 110 est non seulement demeuré en vigueur au moment de la création de la Saskatchewan, mais continue à s'appliquer.

Quels sont les droits conférés par l'article 110?

Au niveau du bilinguisme judiciaire, la Cour affirme qu'on a le droit de s'exprimer en français devant les tribunaux de la Saskatchewan sans toutefois avoir le droit d'être compris. De plus, le droit à la traduction existe seulement lorsqu'il est nécessaire à la tenue d'un procès équitable. L'Assemblée législative, pour sa part, doit adopter, imprimer et publier ses lois en français et en anglais.

L'article 110 est-il inscrit dans la Constitution du Canada? Selon le juge La Forest, il ne l'est pas. Ainsi, la Saskatchewan et l'Alberta ont le pouvoir de modifier leurs constitutions par voie législative ordinaire tant qu'elles respectent le mode et la forme requis par la loi.

Peu de temps après la décision de la Cour suprême du Canada, l'Alberta et la Saskatchewan adoptent des « lois linguistiques » afin d'instaurer un nouveau régime linguistique.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le terme **ordonnance** à la page suivante.]